

Initiatives ministérielles

Le projet de loi C-96 n'est qu'une autre étape de l'envahissement par le gouvernement central des juridictions de l'État québécois en matière de développement économique et social. Les articles 6 et 20 de ce projet de loi sont très révélateurs de la volonté fédérale de limiter le champ d'action de l'Assemblée nationale du Québec.

L'article 6 définit les attributions du ministre qui s'étendent désormais, et je cite: «à tous les domaines de compétence du Parlement liés au développement des ressources humaines du Canada en vue d'améliorer le marché de l'emploi». L'article est sans équivoque. Il permet de mettre en place un vaste ministère fédéral du Développement des ressources humaines où le ministre se voit attribuer des pouvoirs considérables sans avoir à obtenir l'accord des provinces. En fait, ce projet de loi ne contient aucune disposition se référant aux compétences provinciales, encore moins à leur respect. Au contraire, il nie les compétences exclusives du Québec en matière de formation et de développement de la main-d'oeuvre.

L'article 9 définit les organismes avec lesquels le ministre peut s'entendre, conclure des accord. Il s'énonce comme suit: «En vue de faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques, le ministre peut conclure un accord avec une province, un organisme public provincial, une institution financière ou toute autre personne ou organisme de son choix.» Dès lors, le ministre peut confier à qui il l'entend la gestion des programmes et politiques de son ministère sans avoir à en débattre devant la Chambre ou sans se préoccuper des directives du gouvernement de l'État québécois.

En d'autres mots, il aurait le pouvoir de sous-traiter selon sa seule et pleine discrétion. Le ministre aurait ainsi le pouvoir de s'entendre avec des organismes régionaux et locaux, les municipalités n'étant même pas exclues, et cela au-dessus de la tête des provinces. Avec l'adoption de cette loi, le gouvernement fédéral pourra désormais ignorer les compétences de l'État québécois dans sa qualité d'unique concepteur des programmes de formation et de développement de la main-d'oeuvre.

L'État québécois dénonce depuis toujours les intentions d'Ottawa de mettre en place, au Québec, ses propres structures parallèles en matière de main-d'oeuvre. La ministre québécoise de l'Emploi, M^{me} Harel, affirme que ce projet de loi est l'antithèse du consensus québécois en matière de politique de la main-d'oeuvre, l'antithèse du guichet unique.

• (1330)

Le projet de loi C-76 portant exécution de certaines dispositions du budget de février 1995 est également un exemple de la dynamique de négation de l'État québécois qui anime ce gouvernement fédéral libéral. Dans le cadre de cette loi, le ministre du Développement des ressources humaines se prévaut des économies réalisées par une réforme de l'assurance-chômage, afin de mettre sur pied un fonds d'investissement en ressources humaines.

Ce fonds servira, entre autres, à des programmes de formation de la main-d'oeuvre et donc permettra au gouvernement fédéral d'intervenir massivement et de manière discrétionnaire et centralisatrice dans un domaine de juridiction exclusivement québécoise, soit l'éducation, et ignorant ainsi totalement les politiques de l'État du Québec en ce domaine.

Le commerce interprovincial est aussi un autre champ d'action que privilégie le gouvernement fédéral pour imposer sa vision centralisatrice.

Dans le cadre du projet de loi C-88 qui devra régir le domaine des activités intergouvernementales, le gouvernement fédéral s'arroge des pouvoirs dont il n'a jamais été question au moment des négociations ou de la signature de cette entente en juin 1994. Ainsi, le libellé de l'article 9 du projet de loi stipule que dans le cas où une partie est reconnue fautive aux termes de l'article 1710 de l'Accord, le gouvernement fédéral, qu'il soit partie ou non au litige, s'arroge le droit d'imposer des mesures de rétorsion à toutes les provinces sans distinction.

Le fédéral manifeste donc ainsi une fois de plus, dans le cadre de ce projet de loi, la volonté de s'imposer dans le domaine du commerce interprovincial comme juge et partie, et d'implanter, dans le cadre de cet Accord, un pouvoir d'exécution sous forme de décrets dont il est le seul utilisateur, et d'assujettir ainsi les provinces à l'application de textes législatifs fédéraux, tel qu'il est mentionné à l'alinéa c) de l'article 9.

Cet esprit d'État unitaire du fédéralisme centralisateur qui s'oppose aux particularismes provinciaux, nous l'affirmons, est un obstacle à l'épanouissement du peuple québécois. On le retrouve également dans le projet de loi C-46 qui institue le ministère de l'Industrie. En effet, l'article 8 de cette loi spécifie que le ministre de l'Industrie du Canada est responsable du développement régional de l'Ontario et du Québec.

Cette loi ne fait que confirmer l'existence de chevauchements en matière de développement régional, puisqu'elle confirme le droit d'intervenir du ministère fédéral de l'Industrie dans un domaine de juridiction dont la maîtrise d'oeuvre est réclamée depuis longtemps par le Québec.

Le projet de loi C-91 visant à maintenir la Banque fédérale de développement sous la dénomination de Banque de développement du Canada est une dernière mesure législative centralisatrice de la part du gouvernement fédéral dont j'aimerais ici citer l'exemple.

Les articles 20 et 21 de cette loi sont tout à fait inacceptables pour le Québec. L'article 20 propose que la Banque de développement du Canada puisse conclure des accords, et je cite: «... avec les organismes ou ministères provinciaux, et agir comme mandataire de ceux-ci pour la prestation de services ou de programmes, en leur nom.»

Cette mesure va également à l'encontre des politiques de développement économique entreprises par l'État québécois sur son territoire. À l'aide de cet article, le gouvernement fédéral des libéraux poursuit sa stratégie centralisatrice, une stratégie politique dont l'objectif est de limiter considérablement le pouvoir